

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le
25 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEON CHAUX - Voutre

La Guérinière
35370 Argentré-Du-Plessis

Références : [2026-118-INSP-RAP-NG-PIGEON-CHAUX-Voutré](#)

Code AIOT : 0006300493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement PIGEON CHAUX - Voutre implanté La Meslerie 53600 Voutré. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON CHAUX - Voutre
- La Meslerie 53600 Voutré
- Code AIOT : 0006300493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation environnementale	Code de l'environnement du 13/04/2022, article L.181-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite sur place a permis de visualiser le projet de réouverture et d'extension de la carrière de la Meslerie à Voutré et de préciser les éléments de cadrage ressortant de la réunion sollicitée par l'exploitant dans le cadre de son projet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2022, article L.181-1
Thème : Situation administrative, Projet d'ouverture d'une carrière
Prescription contrôlée : L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : 1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ; 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 ; 3° Travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du Code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du Code minier, lorsque ces derniers ne relèvent pas du 2° du présent article. Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II. L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.
Constats : La visite de l'ancienne carrière de la Meslerie à Voutré a été réalisée dans le cadre du projet de réouverture et d'extension de cette carrière et préalablement à la tenue d'une réunion de cadrage sollicitée par l'exploitant. L'ancienne carrière de la Meslerie bénéficiait de l'arrêté préfectoral du 25/07/1995 autorisant l'exploitation de la carrière pour 15 ans sur une superficie de 3.1 ha. L'activité d'extraction s'est arrêtée sur le site en 2000. La mise en sécurité date de 2011.

Le projet consiste à ré-ouvrir l'ancienne carrière et à en étendre le périmètre. La surface du projet est de 13.58 ha dont 3 hectares exploitables. La durée sollicitée sera 30 ans (6 phases d'exploitation) avec une production moyenne de 35 000 t/an. L'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains.

Sur place, il est constaté que l'ancienne fosse constitue aujourd'hui un plan d'eau. Un pompage est toutefois maintenu dans l'ancienne fosse d'extraction depuis la cessation d'activité afin d'alimenter l'étang de pêche situé au Sud du site en accord avec l'association de pêche qui en a la gérance. Les eaux pompées transitent par un fossé à l'entrée de la carrière avant de rejoindre l'étang de pêche puis le ruisseau du Merdereau par surverse.

L'exploitant précise avoir maintenu la surveillance de la qualité des eaux rejetées depuis la fermeture du site. Dans le cadre de la réalisation de l'étude hydrogéologique du projet, des piézomètres ont été installés (déclaration DDT réalisée). Ils seront maintenus dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines si le projet est autorisé.

Lors de la visite sur place un éboulement a eu lieu au niveau de l'ancien front Nord de l'ancienne fosse d'extraction.

La visite de terrain a permis de constater que les terrains sollicités en extension ont une vocation agricole. Un réseau de haies existe autour de l'ancien périmètre autorisé. Une végétation abondante s'est développée au niveau de la zone qui accueillait les installations de traitement et les stocks des matériaux. Dans le cadre du projet, la haie à l'Ouest de l'ancien périmètre devra être détruite dès la première phase d'exploitation pour créer la descendrie vers l'extension et les pistes vers les futures zones d'extraction. Une zone de protection de captage d'eau potable touche le périmètre sollicité.

Le projet a été présenté en réunion de cadrage l'après-midi de la visite d'inspection aux services eau et biodiversité de la DDT de la Mayenne. Les premiers éléments de cadrage qui ressortent de cette réunion sont les suivants :

- Le projet de réouverture et d'extension de l'ancienne carrière de la Meslerie entre dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement du fait que la carrière a été fermée depuis de nombreuses années et qu'aucun acte n'est en vigueur pour ce site.
- Relativement aux enjeux hydrauliques et hydrogéologiques en lien avec le captage AEP de l'Erve, situé en aval du projet, l'avis l'hydrogéologue départemental est sollicité.
- Concernant l'étude écologique, il est attendu que le dossier contienne les éléments de méthodologie d'inventaires associée aux prospections de terrain (flore, habitats, zones humides et groupes faunistiques) ainsi que les dates d'inventaires en indiquant les conditions météorologiques et la nature des prospections. Des premiers éléments présentés, le pétitionnaire indique que le dépôt d'un dossier de dérogation espèces protégées n'est pas nécessaire. Il est attendu que le dossier justifie et conclue clairement qu'aucune dérogation espèce protégée n'est nécessaire via le déroulement de la séquence ERCAS. Il a été convenu que l'étude écologique et l'étude hydraulique / hydrogéologique soient transmises aux services compétents de la DDT afin d'obtenir une première lecture et analyse avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale.
- Au vu des enjeux relatifs au captage AEP à proximité du projet, il apparaît pertinent d'intégrer le SIAEP aux commissions locales de concertations qui seront proposées dans le cadre du suivi du site.

Au sortir de la visite l'inspection et de la réunion de cadrage, l'inspection souhaite également

attirer l'attention de l'exploitant sur les points suivants :

- Relativement au constat d'éboulement d'une partie d'un ancien front lors de la visite de terrain et considérant que l'ancienne fosse est en eau et que sa mise à sec est susceptible de fragiliser les anciens fronts, il apparaît nécessaire de joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale et à l'étude de stabilité réalisée dans le cadre du projet un état des lieux de la totalité des anciens fronts étant donné qu'ils sont susceptibles de laisser apparaître de nouveaux éboulements.
- D'après les éléments présentés, la mise à sec de l'ancienne fosse ne devrait pas engendrer de débits de rejets des eaux supérieurs aux préconisations du SDAGE. L'étude d'acceptabilité du milieu est aussi attendue dans le dossier de demande d'autorisation (rejet in fine dans le ruisseau de Merdereau).
- Il apparaît opportun de présenter le volet eau, les suivis proposés et notamment les éléments relatifs au périmètre de captage à proximité du projet à l'ARS en amont du dépôt du dossier afin de déterminer s'il est nécessaire de mettre en place des mesures particulières de suivi des eaux souterraines du fait de la proximité du captage de l'Erve.

Type de suites proposées : Sans suite